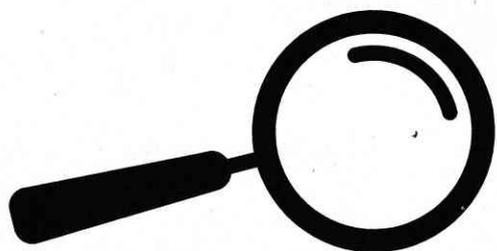


DROIT

LES PENSIONS DE RÉV

Quel que soit votre régime, pour simplifier vos démarches, le partage de la pension peut être effectuée de manière sécurisée sur les bases de la loi de 2003 pour l'ensemble des régimes de retraite.



Pension de réversion du régime spécial SNCF

Au décès du ou de la retraité(e), une partie de sa pension peut être reversée sous conditions.

Pour percevoir la pension de réversion du régime spécial SNCF, pas de condition d'âge ni de plafond de ressources. Le pacte civil de solidarité (pacs) n'ouvre pas droit à pension de réversion.

AYANTS DROIT**Conjoint survivant**

Condition de durée de mariage avant le décès :

- au moins 2 ans⁽¹⁾ avant la cessation de fonctions ;
- ou 4 ans⁽²⁾ si cette condition n'est pas remplie.

Le conjoint survivant vivant en concubinage au moment du décès ne peut

bénéficier de la pension de réversion. Toutefois, son attribution peut être réexaminée à condition de vivre à nouveau seul(e) et d'être âgé(e) d'au moins 60 ans, ou 55 ans en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 %.

Après l'attribution de la pension, si le conjoint survivant se remarie, se pacse ou vit en concubinage, la pension est maintenue mais n'est plus revalorisée, jusqu'au retour à la situation antérieure et sous réserve d'être âgé(e) d'au moins 60 ans, ou 55 ans en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 %.

Ex-conjoint divorcé

Condition de durée de mariage avant le divorce :

- au moins 2 ans⁽¹⁾ pendant le versement des cotisations salariales ;
- ou 4 ans⁽²⁾ si cette condition n'est pas remplie.

L'ex-conjoint divorcé en situation de remariage, de pacs ou de concubinage avant le décès de l'agent, perd tout droit à pension de réversion.

Après l'attribution de la pension, si l'ex-conjoint divorcé se remarie, se pacse ou vit en concubinage, la pension est maintenue mais n'est plus revalorisée, jusqu'au retour à la situation antérieure et sous réserve d'être âgé(e)

d'au moins 60 ans, ou 55 ans en cas d'incapacité de travail d'au moins 80 %.

Enfants de moins de 21 ans

Légitimes issus du mariage du retraité, naturels reconnus et adoptifs, quelles que soient la date et la durée de ce mariage. Sont assimilés à des enfants de moins de 21 ans, les enfants majeurs atteints de maladie incurable ou d'une infirmité et d'une inaptitude à tout travail rémunéré, sous réserve que l'invalidité ait existé avant le 21^e anniversaire. L'état d'invalidité est apprécié par le médecin-conseil de la CPRPF.

MONTANT DE LA PENSION

Dans notre régime spécial, le taux de réversion est de 50 %, quel que soit le nombre d'ayants droit (54 % pour les pensionnés bénéficiaires d'une pension ayant été portée au minimum).

Particularité : depuis la réforme des retraites de juillet 2008, la pension attribuée aux orphelins de moins de 21 ans est majorée de 10 % de la pension du retraité décédé.

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION

Le premier jour du mois qui suit le décès pour un retraité

ou le premier jour du mois qui suit la demande.

PARTAGE DE LA PENSION

En cas de pluralité d'ayants droit, la pension est partagée ainsi :

- deux parts au conjoint survivant ;
- deux parts pour l'ensemble des divorcés(es) ;
- une part à chaque orphelin de moins de 21 ans.

Après l'attribution des parts aux enfants, le partage pour les autres ayants droit s'effectue au prorata de la durée de chaque mariage.

En l'absence d'orphelin, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata des durées de mariage respectives.

La pension est versée aux ayants droit qui en formulent la demande. Exemple : dans une situation comprenant une veuve ou un veuf et un(e) conjoint(e) divorcé(e) qui n'aurait pas formulé de demande, la veuve ou le veuf toucherait l'intégralité de la pension, jusqu'à ce que l'ex-conjoint se manifeste. La situation serait alors réexaminée, pour attribution aux deux bénéficiaires au prorata des temps de mariage, avec comme date

Info plus CPRPF

Tout changement de situation de famille doit être déclaré à la caisse. L'absence de déclaration exposerait les intéressés à une procédure de récupération des sommes perçues à tort sans prescription, ainsi qu'à des pénalités financières prononcées par le directeur de la CPRPF.

REVERSION À LA LOUPE

démarches en cas de décès, la demande de pension de réversion
 site www.info-retraite.fr. Ce portail permet de faire sa demande

Romarc Uhring

Exemples d'attribution

- Un conjoint marié⁽¹⁾ : totalité de la pension de réversion.
- Un conjoint marié⁽²⁾ + un(e) ou plusieurs divorcés(es)⁽³⁾ : partage au prorata des durées respectives de chaque mariage.
- Deux orphelins : réversion partagée en deux + majoration de 10% de la pension du retraité à chaque orphelin.
- Un conjoint survivant (marié 10 ans), un conjoint divorcé (marié 20 ans), deux orphelins de moins de 21 ans : 1 part à chaque orphelin, 2 parts à la veuve, 2 parts au conjoint divorcé.

Exemple avec une pension de 1800 euros

- Montant disponible à partager : 900€, soit 150€ à chaque orphelin, et le reste à partager au prorata des durées de mariage (600€), donc 200€ pour le conjoint marié, 400€ pour le conjoint divorcé. D'autre part, la pension des orphelins sera majorée de 10% de la pension du retraité (soit 180€ + 150€) = 330€ pour chaque orphelin.

Pension de réversion du régime complémentaire Agirc-Arrco

Il faut être marié ou avoir été marié avec le défunt.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- Taux de réversion : 60% ;
- Attribuée sur demande à partir de 55 ans pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2019, sans condition d'âge en cas d'invalidité reconnue avant ou après le décès, ou s'il existe deux enfants à charge au moment du décès ;
- Pas de plafond de ressources ;
- Non attribuée en cas de remariage.

BÉNÉFICIAIRES

- Le conjoint marié ;
 - Le ou les conjoints divorcés, non remarié(s).
- En cas de plusieurs bénéficiaires, la pension est partagée au prorata des durées de mariage.

Possibilité de percevoir la pension Agirc-Arrco alors que la pension de base n'est pas versée, car dépassant le plafond de ressources.

Le remariage supprime définitivement la pension de réversion.

Le fait que les enfants cessent d'être à charge ne sup-



prime pas l'attribution d'une pension déjà versée.

PARTICULARITÉ

Les enfants orphelins de leurs deux parents peuvent bénéficier de la réversion Agirc-Arrco si au moins un des parents était salarié ou retraité du secteur privé.

CONDITIONS

- Être âgé de moins de 21 ans au décès du dernier parent ;
- Ou de moins de 25 ans et être à charge du dernier parent au moment du décès ;

- Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant leur 21^e anniversaire.

Chaque orphelin bénéficie de 50% des droits à pension Agirc-Arrco obtenus par un parent ou les deux.

La pension des orphelins s'éteint lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions pour en bénéficier.

Obligation, comme pour les autres organismes, de signaler tout changement de situation après attribution de la pension.



d'effet le premier jour du mois suivant la demande. À l'extinction d'une part, la pension est recalculée entre les bénéficiaires restants.

(1) Aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un enfant est né, conçu ou a fait l'objet d'une adoption plénière durant l'activité de l'agent.

(2) La condition de durée de 4 ans est ramenée à 2 ans s'il existe au moins un enfant issu du mariage.

(3) Conditions de durée de mariage réunies.